
Titre I : Dispositions générales

APRES MODIFICATION

- Sous-titre 1 :

Dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire

- Sous-titre 2 :

Dispositions générales d'ordre technique

existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

• Les zones agricoles sont dites «zones A» (Art. R.123-7)

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...]

En zone A est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement ».

• Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N» (Art. R.123-8)

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le territoire communal se divise de la façon suivante :

• Le secteur du centre-bourg, urbanisé, classé en zone urbaine U. Ce secteur se divise en trois zones : Ub ; UC et Ue. Il rend tout terrain non encore construit immédiatement constructible. Une partie de la zone Ub, marquée par la présence de plusieurs espaces publics de qualité, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°1) ainsi que d'un périmètre de protection du patrimoine bâti et non bâti au titre de l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme (cf. Annexes du PLU).

• Les secteurs à urbaniser AU, qui concernent des terrains encore non construits mais destinés à être ouverts à l'urbanisation car étant localisés à proximité immédiate du centre-bourg (zone AUb) ou en continuité de l'espace urbanisé existant (zone AUc).

L'ensemble des terrains classés en zones AUb et AUc font l'objet de 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°2 et n°3). Ces derniers pourront être ouverts à l'urbanisation à condition qu'ils respectent les prescriptions des OAP.

• L'espace agricole, classé en zone A, recouvre :

- d'une part les terrains et bâtiments à vocation agricole ;
- d'autre part les hameaux et habitations isolées pour lesquels seules une adaptation et une extension limitée du bâti existant sont autorisées.

L'espace agricole comprend également 5 anciens bâtiments agricoles identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (cf. annexe du présent règlement).

• Les espaces naturels, classés en zone N, recouvrent quant à eux :

- les espaces naturels présentant un intérêt particulier pour l'environnement et qu'il convient de protéger. Ces secteurs sont inconstructibles. Il s'agit notamment des ripisylves bordant les principaux cours d'eau de la commune, des espaces de forêts et des prairies bocagères intéressantes sur le plan paysager et

■ En matière de protection et de mise en valeur du patrimoine paysager et environnemental

Le plan de zonage, via un sur-zonage, a identifié :

- un réservoir de biodiversité : couvrant la partie Ouest du territoire communal, ce dernier correspond à la Zone de Protection Spéciale de la Plaine du Forez et aux trois ZNIEFF identifiées dans le diagnostic (cf. Etat initial de l'Environnement). Il s'agit d'« espaces (prairies agricoles bocagères et quelques boisements) dans lesquels la biodiversité est la plus représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie ». Se reporter au document d'objectifs de la ZPS Plaine du Forez

- les milieux ou zones humides : cours d'eau et étangs à préserver. Les diagnostic a mis en évidence la richesse du réseau hydrographique de la commune (rivière de Loise et de la Charpassonne ; ruisseau de la Valette ; goutte Fougère ou encore étangs Bonnassieux). Constitués d'éléments aquatiques et d'espaces d'interface entre les milieux aquatiques et terrestres, ces secteurs participent à la Trame Bleue. Offrant une richesse faunistique et floristique, ils sont à maintenir et préserver. Ainsi, tous travaux de drainage, remblais ou de défrichages susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des milieux humides est interdit.

- les haies et arbres isolés : caractérisant la plaine agricole située à l'Ouest du bourg et participant à la richesse écologique du secteur (présence d'une ZPS et de trois ZNIEFF), ces éléments paysagers sont à préserver. Aussi, la pérennité des éléments de végétation identifiés dans le zonage du PLU doit être assurée dans son linéaire et sa structure.

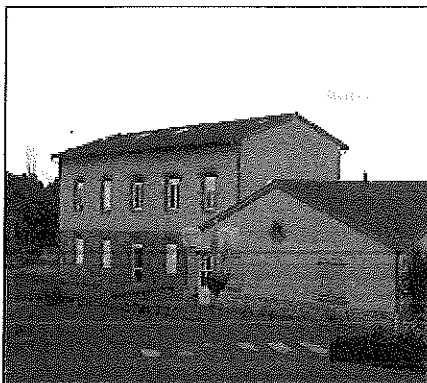
■ En matière de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain

Présentant un cadre bâti et non bâti de qualité (présence de la pierre, toiture caractérisée par les génoises, espace public qualitatif caractérisés par la présence du végétal) valorisant l'image de la commune, le centre-bourg a fait l'objet de la création d'un périmètre de protection au titre de l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe du PLU).

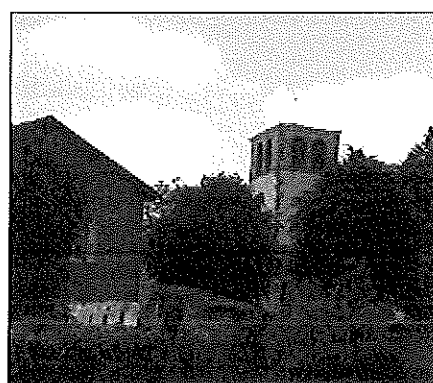
A l'intérieur de ce périmètre, toute démolition des éléments ou ensembles bâtis remarquables du patrimoine bâti ou architectural listé ci-dessous est interdite.



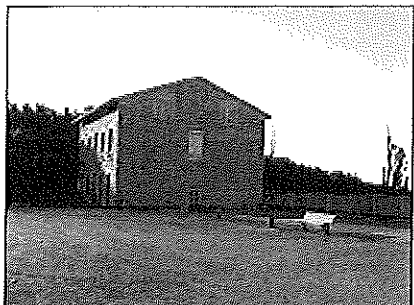
Eglise



Mairie et bibliothèque



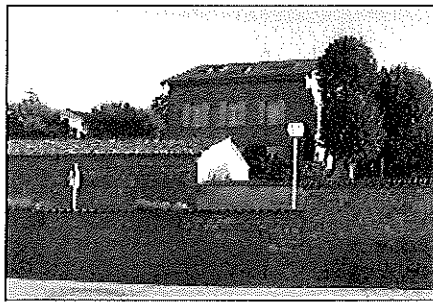
Clocher de l'église



Logements communaux



Ancien corps de ferme



Ancien presbytère

Sous-Titre 2 : Dispositions générales d'ordre technique

Article DG 10 : Occupation du sol

Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble des zones, sous réserve de respecter les règles de construction propres à chaque zone.

Article DG 11 : Accès et voiries

• Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne justifie d'un accès en produisant une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique, voie judiciaire ou acte sous seing privé enregistré au Bureau des hypothèques en application de l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles de sécurité des usagers des voies publiques ou de ceux utilisant ces accès. Ils doivent être adaptés à l'opération, aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, et permettre l'accès des véhicules de secours.

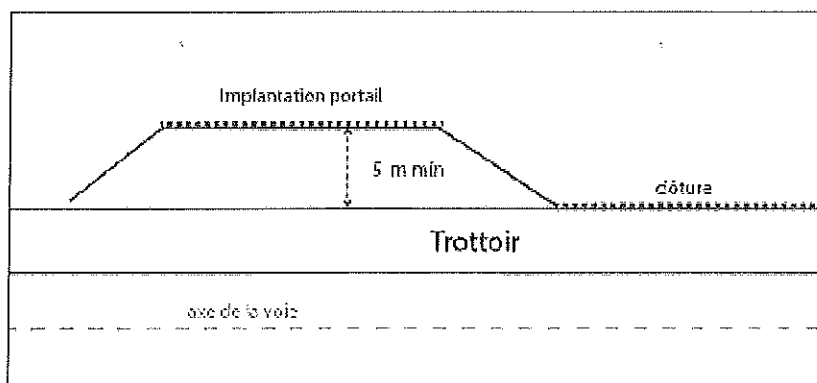
Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès doit se réaliser sur la voie qui présentera la moindre gêne ou risque pour la circulation.

Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

Dans l'ensemble des zones (à l'exception de la zone Ub) :

En agglomération et notamment le long des principaux axes de circulation, les accès aux terrains (implantation du portail) doivent se faire en entrée de type « bateau » ou « charretière ». Aussi, les portails doivent être implantés à 5 mètres minimum à partir du trottoir ou de l'accotement de la chaussée. Il s'agit de permettre le stationnement d'un véhicule sans que celui-ci n'empiette sur la chaussée.

Principe à respecter en matière d'implantation de portails (hors zone Ub)



Dans la zone Ub :

Dans le secteur du centre-bourg (zone Ub), les bâtiments à usage de stationnement pourront être édifiés en alignement des voies, à condition que les modalités de sortie et d'accès depuis les voies publiques puissent se faire dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de visibilité, sans entraîner de gêne particulière pour la circulation. La mise en place d'un portail électrique ou de tout autre dispositif évitant aux automobilistes d'avoir à stationner avant d'entrer dans leur parcelle pourra être imposée.

Ces dispositions ne sont toutefois pas exigées :

- Pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants ;
- Pour les voies de desserte internes des opérations d'aménagement (lotissements) assujetties à un plan de

En cas d'évolution de l'activité entraînant une modification de la nature ou du volume des rejets, l'autorisation de déversement doit faire l'objet d'une mise à jour.

Dans les zones U et AU, toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée, au réseau public d'assainissement d'eaux usées, avec la réalisation d'une pompe de relevage si nécessaire, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les zones A et N, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe. En cas d'absence de desserte par le réseau public d'assainissement, les constructions occasionnant des rejets d'eaux usées devront être équipées d'un dispositif de traitement individuel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est conseillé, pour tout projet de construction occasionnant des rejets d'eaux usées, de se référer à l'étude de zonage d'assainissement figurant en annexe du présent PLU pour connaître les possibilités d'assainissement non collectif.

Rappel : tout effluent non domestique est soumis à autorisation de la collectivité propriétaire du réseau. Celui-ci peut être subordonné à certaines conditions, notamment un prétraitement approprié.

- Eaux pluviales

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales.

A noter que le raccordement au réseau existant s'entend pour les eaux de toitures comme pour le drainage des fondations des constructions.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

De fait, toutes surfaces imperméabilisées nouvelles (bâtiments, voiries, terrasse...) entraînent la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté à la nature du sol et réalisé pour assurer la rétention sur place des eaux de ruissellement correspondant à une pluie de fréquence décennale. Le rejet des eaux pluviales devra être limité avec un débit de fuite conforme à la prescription du SAGE Loire en Rhône-Alpes, approuvé en novembre 2013 (ou avec les futurs documents (ex : zonage pluvial) si ces derniers sont plus restrictifs).

Prescription du SAGE en terme de débit de fuite à la parcelle

projet d'aménagement couvrant une superficie inférieure à 4 ha	un débit de fuite de 5 l/s/ha
projet d'aménagement couvrant une superficie comprise entre 4 et 20 ha	un débit de fuite de 20 l/s au maximum
projet d'aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha	un débit de fuite de 1 l/s/ha

Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le rejet ne devra pas aggraver la situation existante avant la réalisation du projet, notamment en matière de débit rejeté.
- le rejet des eaux pluviales dans le fossé sera soumis à la réalisation d'équipements de rétention dimensionnés pour une pluie décennale. Ces équipements devront être entretenus et maintenus à sec pour remplir pleinement leur rôle de rétention. Ils ne pourront en aucun cas servir simultanément de réserve d'eau et de dispositif de rétention.
- l'exutoire du rejet régulé dans le fossé devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le Conseil Général. Des aménagements spécifiques pourront être imposés pour préserver l'intégrité du domaine public.

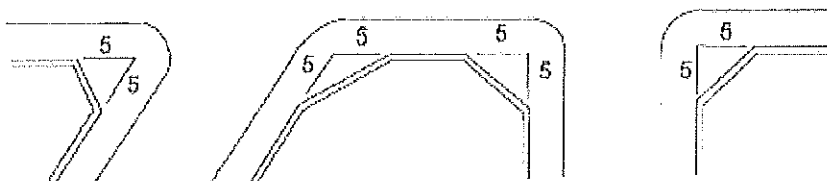
Ne sont pas concernées par les marges de recul : les extensions limitées des bâtiments existants ; les annexes (piscine, abri de jardin...) ; les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Recul par rapport aux Routes Départementales : prescriptions du Conseil général

ROUTES DEPARTEMENTALES			MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
Numéro	Nature	Catégorie	Habitations	Autres constructions
10	RIG3		15 m	15 m
113	RIL4		15 m	15 m

En cas de contraintes liées à l'exploitation d'ouvrages publics, les implantations en bordure des voies publiques ou privées peuvent être autorisées dans la mesure où cela ne crée pas de gêne en matière de sécurité ou de visibilité.

Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il doit être établi à l'angle de deux alignements, un pan coupé, suivant les croquis ci-joint :



Reculs particuliers à respecter au-delà des portes d'agglomération :

L'implantation des ouvrages en bordure de voirie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité et ne doit pas constituer d'obstacles dangereux, notamment dans les carrefours. L'ouvrage réalisé devra, par conséquent, être le plus éloigné du bord de la chaussée et situé au-delà des fossés et/ou équipements de sécurité.

- Recul des obstacles latéraux :

Le recul à observer est de 4 mètres minimum. En cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 mètre au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

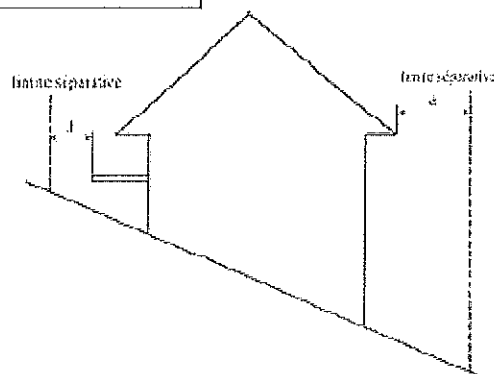
- Recul des extensions de bâtiments existants

Les extensions de bâtiments existants devront, en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles (cf. prescriptions ci-dessus). Toutefois, les extensions envisagées seront tolérées à l'intérieur de ces marges, si elles n'aggravent pas la situation par rapport à la route.

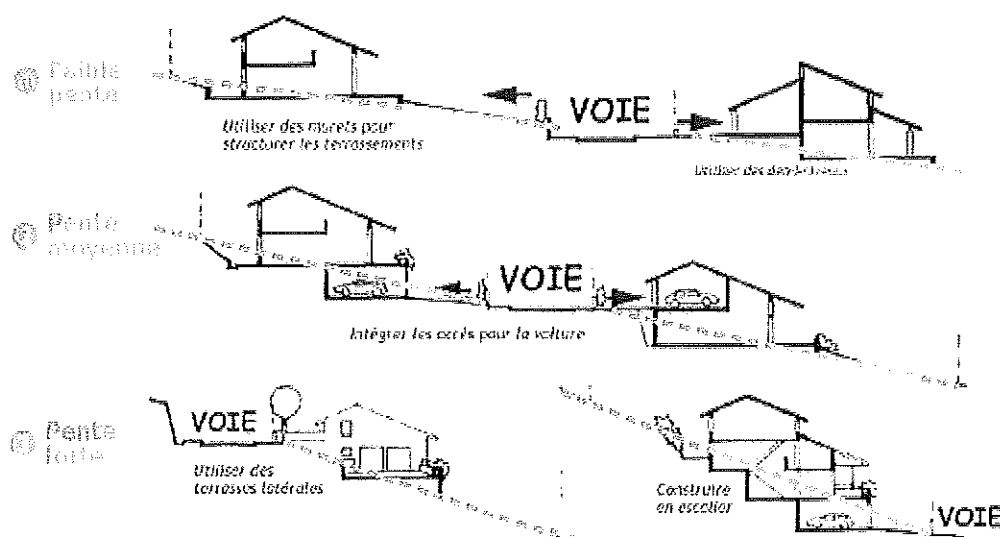
Le projet d'extension ne devra pas, en outre, réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

Article DG 14: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'appréciation de la distance horizontale entre le bâtiment et la limite séparative doit se faire de tout point du bâtiment. C'est donc la partie la plus avancée de la construction qui doit servir de référence. Ainsi, dans le cas d'un balcon, la distance doit être calculée à partir de l'extrémité du balcon. De même, pour un débord de toiture, élément constitutif du bâtiment, la marge de recul doit être calculée à partir de l'extrémité du débord de la toiture.



L'équilibre déblais/remblais devra être recherché et les murs de soutènement devront être limités au maximum pour réduire l'impact visuel sur le site.



source : CAUE du Tarn

- Tenue et entretien des parcelles

Quelque soit leur destination, les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Les dépôts de véhicules, de matériels hors d'usage et de matériaux disgracieux sont interdits, y compris sur les voies publiques.

- Aspect général bâtiments et autres éléments

Tous les éléments réalisés avec des matériaux d'imitation grossière ou tous ceux étrangers aux caractéristiques de l'architecture régionale sont à proscrire.

1 - Façades

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc. ...).

Les matériaux ou enduits de couleurs vives sont interdits. Un nuancier joint en annexe du présent PLU précise la gamme des couleurs autorisées.

Le bardage bois est autorisé, à condition qu'il conserve son aspect bois et qu'il soit lasuré ou peint selon la gamme de coloris proposé dans le nuancier joint annexe du règlement.

Sauf dispositions contraires propres à une zone, le bardage métallique est interdit.

Les ouvertures doivent s'inscrire en harmonie dans les façades (disposition, dimensions, proportions...).

2 - Toitures

Sauf dispositions contraires propres à chaque zone, les toitures doivent avoir 2 pans par volume, dans le sens convexe, leur pente comprise entre 25% et 50% avec le faîtage réalisé dans le sens de la longueur des bâtiments.

Les toitures à 1 pente pourront être admises pour les volumes adossés à une construction de taille plus importante ou pour la construction de bâtiments annexes tels que les abris de jardins ou pool house dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m².

Les toitures terrasses sont autorisées. Elles devront obligatoirement, sauf dispositions contraires, être végétalisées ou utilisables par leurs occupants.

Dans le cas des extensions et des restaurations, la couleur de la toiture devra être identique ou s'approcher le plus possible de la couleur de la toiture préexistante.

panneaux solaires devront notamment s'intégrer au bâtiment.

6- Energies renouvelables

Se référer aux dispositions générales - article DG 09

Conformément à l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme, les sources de production électrique ou thermique individuelle ou collective (panneau photovoltaïque ; éolienne...) sont autorisées sous réserve qu'elles s'intègrent dans le paysage.

Dans le cas où l'autorité administrative considérerait que ces installations portent atteinte au paysage, l'autorisation pourra être assortie de prescriptions visant à améliorer l'insertion paysagère de l'installation. Les panneaux solaires devront notamment s'intégrer au bâti.

Installation de panneaux photovoltaïques au sol :

Rappel : les règles d'urbanisme pour les installations photovoltaïques au sol sont déterminées au regard des critères de puissance des dispositifs, de hauteur d'installation ainsi que de l'impact environnemental et paysager (cf. article R.421-1 à 12 du Code de l'Urbanisme et article R.122-2 du Code de l'Environnement).

Par délibération en date du 19 novembre 2009, la Chambre d'Agriculture de la Loire s'oppose à « tout projet d'installation photovoltaïque au sol dès lors que les surfaces concernées présentent un potentiel agricole. »

Article DG 18 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques, des voies de desserte collective et des parcs de stationnement publics, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet et, à défaut, sur un terrain situé à proximité de ce dernier.

Les normes minima suivantes sont exigées :

- pour les constructions individuelles/groupé : 2 places de stationnement par logement ;
- pour les constructions collectives : 1 place de stationnement par logement. Il est également exigé la création d'une place de stationnement visiteurs pour 2 logements créés.

Pour les constructions autres que des logements, le nombre de places de stationnement devra être adapté à l'opération envisagée. Dans la demande de permis de construire, le pétitionnaire devra indiquer les dispositions prises pour assurer le stationnement hors du domaine public.

Article DG 19 : Espaces libres, plantations

Les plantations existantes (haies, arbres à haute tige...) doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales (cf. annexe) au moins équivalentes.

Les aires de stationnement sont à agrémenter d'essences locales, à raison d'un arbre à tige pour 3 places.

Des rideaux de végétation pourront être imposés afin de masquer les constructions ou installations inesthétiques (cuves, appareils de climatisation, aires de stockage,...).

Dans un objectif de maîtrise de la qualité de l'air extérieur en ce qui concerne la pollution atmosphérique d'origine biologique constituée par les pollens ; la diversification des plantations devra cependant veiller à limiter les espèces les plus allergisantes telles que le cyprès, bouleau, chêne, auline et frêne.

SOUS-TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE AUc**CARACTERE DE LA ZONE**

La zone AUc recouvre les parcelles n 1104 et 841 section B, situ es au lieu-dit «Vigneronnage»,   l'entr e Ouest du bourg. Elle repr sente une superficie totale d'environ 1,2 ha.

Situ  en continuit  du lotissement communal existant (lotissement le Sanzigneu), ce secteur a pour but de venir renforcer la centralit  du bourg par un  paississement et une densification du b ti. Directement constructible, ce secteur,   vocation d'habitat, devra respecter les prescriptions fix es dans l'Orientation d'Am nagement et de Programmation n 3. Il devra notamment accueillir un minimum de 10 logements.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**Article AUc 01 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- Les constructions   usage agricole et forestier
- Les locaux d'activit s industrielles
- Les locaux d'activit s commerciales
- Les locaux d'activit s artisanales
- Les entrep ts
- Les aires de d p t de v hicules
- Les installations class es pour la protection de l'environnement,   l'exception de celles  ventuellement n cessaires   la vie urbaine
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations l g res, les garages collectifs de caravanes et le stationnement de caravanes isol es (  l'exception du stationnement individuel sur le lieu de r sidence principal)
- Les parcs d'attractions
- Les carri res

Article AUc 02 – Occupations et utilisations du sol soumises   condition particuli re

Sont autoris es toutes constructions et utilisations du sol susceptibles de s'ins rer dans le tissu urbain, sous r serve qu'il n'en r sulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances et dangers, et qu'elles respectent l'orientation d'am nagement et de programmation n 3.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**Article AUc 03 – Acc s et voiries**

Se r f rer aux Dispositions g n rales (Article DG 11)

L'acc s au secteur devra obligatoirement  tre r alis    partir du lotissement existant (le Sanzigneu), selon l'acc s en attente (cf. sch ma de principe OAP n 3). D'une emprise de 6 m tres de large (chauss e = 4,5 m tres + trottoir = 1,5 m tres), la future voie de desserte permettra de relier la phase I du lotissement et le chemin rural situ    l'Est (le Petit Chemin).

Aucun acc s sur la RD n 10, situ e au Sud, n'est autoris .

Article AUc 08 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions (hors abris de jardins et piscine) non accolées sur un même terrain doit être au moins égale à 3 mètres.

Article AUc 09 : Emprise au sol

Se référer aux dispositions générales (cf. article DG 15)

Non réglementé.

Article AUc 10 : Hauteur maximum des constructions

Afin de conserver les vues sur le paysage lointain (Monts du Forez), les constructions principales à usage d'habitation situées au Sud de la future voie de desserte (cf. OAP n°3) devront respecter une hauteur maximale de 6 mètres au faîtage, soit un rez-de-chaussée uniquement.

Les constructions situées au Nord de la voie pourront quant à elle soit respecter une hauteur de 6 (rez-de-chaussée) ou 9 mètres (R+1) au faîtage.

Les constructions annexes ne pourront excéder une hauteur de 4 mètres au faîtage.

Article AUc 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter aux Dispositions générales (article DG 17)

Le traitement architectural de la construction devra correspondre aux habitudes locales, en particulier : toit à double pente, enduit...

Lorsque les bâtiments ne seront pas réalisés en matériaux naturels, tels que pierre ou bois ou, matériaux dits de finitions, les murs seront en enduit et devront respecter la gamme de coloris proposée par le nuancier (cf. annexe du règlement). Le parpaing brut en finition est interdit. Les couvertures seront de couleur rouge brique ou rouge vieilli et les tuiles seront en terre cuite, l'onduline est interdite, sauf support de tuiles en terre cuite.

Pour les vérandas et les piscines, la couverture pourra être en matériaux translucides, verres ou autres matériaux de synthèse.

Clôtures : la zone AUc étant la continuité du lotissement communal «Le Sanzigneu», les nouvelles constructions devront s'intégrer à l'existant à savoir :

- concernant les clôtures bordant la voie de desserte : mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 mètre avec revêtement en pierre de pays. Ce dernier pourra éventuellement être doublée d'une haie vive n'excédant pas 1,50 mètre de hauteur.
- concernant les clôtures entre lots : cf. dispositions générales (article DG17).

Article AUc 12 : Stationnement

Se référer aux Dispositions générales (article DG 18) et l'OAP n°3.

Article AUc 13 : Espaces libres, plantations

Se référer aux Dispositions générales (article DG 19)